

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 DOMERAT

Références : 20230929-RAP-03-427-VSAFRANDomerat
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite au passage du bassin du Cher au niveau de sécheresse "Alerte renforcée" par arrêté préfectoral du 24 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection,
- gestion de la situation de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a notamment été l'occasion d'évoquer la parution de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant a confirmé que la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est en cours d'établissement.

Concernant les suites données à l'inspection précédente, en l'absence de non-conformité relevée, cette inspection a permis de refaire un point sur l'avancement des projets Brennus (traitement de surface) et REUSE pour lesquels l'instruction des dossiers des porteurs à connaissance est toujours en cours (des compléments sont toujours attendus).

L'inspection des installations classées a par ailleurs pris bonne note d'un projet d'ombrière sur parking qui alimentera le projet REUSE (un porteur à connaissance est prévu) et du fait que même si l'établissement s'efforce de réduire sa consommation d'eau pour des usages industriels, sa croissance d'activité actuelle est génératrice de consommation d'eau supplémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Susceptible de suites	Sans objet
9	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis plusieurs années déjà l'établissement est soucieuse de préserver la ressource en eau. Les projets en cours de réalisation vont permettre de générer des économies d'eau considérables sur un bassin régulièrement impacté par la sécheresse.

Les actions déjà engagées ont été déclinées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) établi en remplacement du plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE). Aussi, compte tenu la diminution de la consommation d'eau de l'établissement entre 2018 et 2022, il bénéficie d'une exemption aux mesures fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Concernant l'inspection menée sur la thématique "sécheresse", **aucune non-conformité** n'a été relevée. Seules des observations ont été formulées pour compléter la rédaction du PSH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : AM du 2 février 1998 complété par le chapitre 4.1 de l'AP du 1er juin 2012 : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé et maintenance (optionnel) - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant - Vérification de la déclaration des volumes dans GERP le cas échéant
Constats : Le plan des réseaux existe, un plan de comptage (de principe) a été consulté lors de l'inspection, cependant le positionnement des compteurs n'y est pas reporté. Le site dispose d'un réseau de compteurs : - 3 sur le réseau AEP et 1 compteur sur le réseau des eaux industrielles (pompage) lesquels bénéficient d'une relève journalière par télé-relève. - 1 sur les eaux rejetées (compteur enregistreur de données) avec relève manuelle journalière. - plus de 100 sous compteurs. Tous les sous compteurs sont relevés mensuellement. Quelques ateliers ne bénéficient pas de sous comptage à ce jour, l'installation de compteurs est prévue; Le comptage des rejets est également effectué avec une relève quotidienne pour la station de traitement des rejets industriels et une relève hebdomadaire pour les 6 points de rejet des eaux usées. Les relèves sont correctement effectuées et correctement reportées dans GERP. Les volumes consommés respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Compléter le plan de comptage par l'indication du positionnement des compteurs. Une non-concordance a été relevée quant à l'identification des compteurs du plan de comptage et la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). En outre L'identification des compteurs sur site n'est pas faite selon la codification interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : Depuis plusieurs années déjà SAFRAN agit pour réduire sa consommation d'eau. Le poste de traitement de surface est assez consommateur d'eau. Le ratio d'eau consommée en litres pour le rinçage / m2 de surface traitée dépasse la valeur fixée par l'arrêté de prescriptions générales (8l/m2) mais la mise à niveau de ces installations a fait l'objet d'un porter à connaissance et la nouvelle chaîne de traitement de surface manuelle devrait être prochainement mise en service. Une multitude d'autres actions ont déjà été mises en place (mise en place d'un module d'ultrafiltration à la production d'eau osmosée du bâtiment principal notamment), et un nouveau projet est en cours de réalisation : le projet REUSE (station rejet 0) pour lequel un porter à connaissance a été effectué. Un PSH a été établi suite à la parution de l'arrêté du 30 juin 2023 en remplacement du PURE.
Observations : Les porters à connaissance BRENNUS (mise à niveau du traitement de surface) et REUSE sont en cours d'instruction. Des compléments sont attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'exploitant a renseigné le questionnaire et demande une adaptation des mesures, il se déclare en "cas 3". Au titre de l'AM du 30 juin 2023, il bénéficie d'une exemption, sa consommation d'eau a diminué de plus de 20 % entre 2018 et 2022 (= 29 %) et de 52% entre 2003 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : Bénéficiant d'une exemption, l'obligation de déclaration dans l'outil national ne s'impose pas à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption pour sites ayant réduits au minimum les besoins en eau
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3ème critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : Un PSH a été établi dernièrement en remplacement de l'ancien PURE. Une démarche d'économie de l'eau a été mise en place dès 2012, en parallèle l'établissement c'est engagé dans une démarche de certification ISO 50 001 en 2023. Actuellement, pour le traitement de surface la limite de 8 litres d'eau de rinçage par m2 de surface traitée n'est pas respectée mais le projet Brennus en cours permettra d'atteindre ce niveau de performance et le projet lancé dernièrement (REUSE) va permettre quant à lui le recyclage de l'eau industrielle pour arriver à un rejet nul et le pompage des eaux du canal sera abandonné. Le PSH est à compléter, il doit notamment indiquer la consommation d'eau au niveau du traitement de surface et présenter le gain apporté par la mise en place du projet Brennus. De même l'estimation du gain apportée par le projet REUSE doit être indiquée. Ce PSH devra également être complété afin de préciser pour les différents niveaux de sécheresse déclenchés : - les actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau à mettre en place chaque situation notamment en cas d'alerte renforcée, - une valeur de prélèvement limite qui démontre l'engagement de l'établissement de réduire sa consommation d'eau.
Observations : Le PSH mis à jour devra être communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet